

*Liberté Egalité Fraternité
République Française*

Ministère de la Culture et de la Communication

Le Ministre

**La Ministre de la Culture
et de la communication**

à

**Madame et Messieurs les Préfets de
région,
direction régionale des affaires culturelles,**

**Mesdames et Messieurs les Préfets de
département,
service départemental de l'architecture et
du patrimoine**

15 SEP 2008

Nos réf. : CC/8777/FNG

Objet : Association des services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP) à la préparation et à l'élaboration des schémas territoriaux éoliens et des zones de développement de l'éolien (ZDE). Rôle des SDAP dans l'implantation d'aérogénérateurs hors ZDE.

Références : - Convention européenne du paysage en date du 20 octobre 2000 ;
- Code du Patrimoine ; articles L 621-30-1, L 642-1 et L 642-2 ;
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Circulaire n° 2004/017 du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques ;
- Circulaire du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien terrestre.

PJ : Circulaire du 19 juin 2006 relative à la création des ZDE.

Contexte général

La loi de programme du 13 juillet 2005 (loi POPE) détermine les orientations de la politique énergétique. Elle précise dans son article 2 que l'Etat, tout en veillant à diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, doit aussi limiter l'impact paysager des éoliennes.

.../...

Concernant les zones de développement de l'éolien (ZDE) qu'elle instaure, la loi (article 37) modifie l'article 10 de la loi du 10 février 2000 en prévoyant que les ZDE sont définies par le préfet en fonction de trois critères dont « la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés ». Elle précise en outre que le préfet veille à la cohérence départementale des ZDE et au regroupement des installations afin de protéger les paysages.

Par ailleurs, la circulaire du 19 juin 2006 relative à la création des ZDE signée conjointement par le ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat chargé de l'Industrie et de la Consommation insiste, dans ses instructions et annexes, sur la protection des paysages et monuments. Elle rappelle en particulier que la convention européenne du paysage signée à Florence le 20 octobre 2000 et ratifiée par la loi du 13 octobre 2005 définit la protection des paysages qui comprend « les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention de l'homme ».

La présente circulaire a pour objet de préciser le rôle des services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP) dans la préparation et l'élaboration des schémas territoriaux éoliens et des ZDE (I) et vise à favoriser l'utilisation des outils de protection du patrimoine dans l'implantation d'aérogénérateurs hors des ZDE (II).

Tous les aérogénérateurs, qu'ils soient intégrés ou non au bâti et qu'ils appartiennent ou non au petit éolien dit de « proximité », entrent dans le champ d'application de cette circulaire. Les voiries, les postes de raccordement ou les bâtiments annexes sont des éléments à part entière des projets éoliens et doivent faire l'objet également d'une démarche d'intégration de qualité.

Il convient néanmoins de distinguer les aérogénérateurs de production industrielle des petits aérogénérateurs de faible puissance, dont l'impact sur le paysage n'est pas comparable. L'intégration dans leur environnement des éoliennes dites de proximité relève d'une démarche de projet architectural où l'aérogénérateur sera considéré comme un élément de composition du projet. Les aérogénérateurs de production industrielle, compte tenu de leur grande taille, ne relèvent pas d'une logique classique d'intégration au paysage ou au bâti mais plutôt d'une logique de bonne insertion telle qu'elle s'applique aux ouvrages d'art (ponts, viaducs, etc...). A cet égard, il convient de prendre en compte le territoire concerné à l'échelle appropriée, c'est-à-dire le grand paysage, tant pour l'analyse de l'impact que pour la préservation de l'intérêt du cadre naturel et bâti.

I. Associer les services départementaux de l'architecture et du patrimoine lors de la préparation et de l'élaboration des schémas territoriaux éoliens et la création des zones de développement de l'éolien terrestre (ZDE)

L'association des SDAP étant déterminante pour la prise en compte des enjeux liés au patrimoine architectural et aux paysages dans l'élaboration des projets d'implantation des centrales éoliennes, vous veillerez à ce que leur intervention soit assurée dans les espaces protégés mais également hors de ces espaces.

.../...

A. Schéma territorial éolien

Vous proposerez aux conseils régionaux d'associer les SDAP à l'élaboration des schémas régionaux éoliens instaurés par la loi du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat pour sensibiliser les autorités et administrations locales ainsi que le public à la mise en valeur des espaces naturels et bâtis concernés par l'implantation d'éoliennes.

En effet, l'implantation des installations éoliennes doit être l'opportunité d'affirmer la nécessaire compatibilité entre la préservation du patrimoine bâti et non bâti, et la mise en œuvre d'une politique de maîtrise de l'énergie dans le cadre du développement durable.

Lorsque des schémas régionaux ont été élaborés sans que vous ayez été associés à leur conception, vous les examinerez et, le cas échéant, vous proposerez les modifications qui vous paraîtraient opportunes.

Pour éviter le risque d'un développement désordonné des projets éoliens, il convient de promouvoir et de favoriser au niveau local les démarches de « schéma territorial éolien » à l'échelle intercommunale comprenant un véritable projet d'aménagement paysager fondé sur une analyse approfondie du paysage bâti et non bâti. Cette analyse intégrera en particulier des règles de répartition spatiale des installations, préfigurant ainsi les ZDE. Vous veillerez à développer systématiquement la prise en compte de cônes de vues pour préserver l'aspect des paysages urbains et naturels de qualité.

Afin que les orientations et principes d'aménagement du territoire des schémas territoriaux éoliens s'appliquent de manière réglementaire, il convient de promouvoir leur inscription, notamment par « le porter à connaissance », dans les documents d'urbanisme : schéma de cohérence territoriale et plan local d'urbanisme (PLU).

Vous veillerez également à la cohérence des schémas territoriaux éoliens sur l'ensemble du département, et notamment sur aux limites interdépartementales, voire interrégionales.

B. Zones de développement de l'éolien (ZDE)

Conformément à la circulaire du 19 juin 2006, les ZDE seront définies en prenant en compte la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

Vous veillerez à ce que les SDAP soient associés à la procédure de création d'une ZDE dès la constitution des pôles éoliens. A ce titre, ils seront en mesure de vous communiquer l'ensemble des données utiles pour une meilleure prise en compte des contraintes architecturales, patrimoniales et paysagères, de vous aider à identifier les enjeux et la pertinence des analyses patrimoniales et paysagères des dossiers de ZDE et de vous signaler plus particulièrement les covisibilités entre les monuments et les implantations générées par le périmètre envisagé de la ZDE.

.../...

Lorsque qu'aucun périmètre de protection modifié ou périmètre de protection adapté intégrant l'enjeu éolien n'a été créé, vous favoriserez la recherche de ZDE au delà d'un cercle de « sensibilité » autour des monuments historiques, inscrits ou classés, dont le rayon sera déterminé en fonction de la visibilité du monument protégé et pourra aller jusqu'à 10 km ou plus lorsque la protection des cônes de vues remarquables le justifiera.

Vous éviterez l'implantation de ZDE dans l'environnement des ZPPAUP et des secteurs sauvegardés lorsque la mise en valeur des espaces protégés serait menacée.

Vous favoriserez également la recherche des ZDE en dehors des espaces sensibles ou emblématiques non protégés en privilégiant les secteurs ne présentant pas d'intérêt architectural ou paysager.

Pour la conduite de la procédure, vous vous référerez à la circulaire du 19 juin 2006 relative au développement des ZDE.

II. Favoriser l'utilisation des outils de protection du patrimoine dans l'implantation d'aérogénérateurs hors ZDE.

L'implantation d'aérogénérateurs doit être évitée dans les ZPPAUP et les secteurs sauvegardés. Vous encouragerez l'inscription de règles précises concernant les aérogénérateurs dans les règlements de ces documents.

Vous encouragerez également les élus à inscrire préventivement des règles d'implantation et d'insertion des aérogénérateurs dans les PLU lorsque le paysage urbain ou naturel présente un intérêt patrimonial.

Les aérogénérateurs ne doivent pas être installés dans l'environnement immédiat des monuments historiques, classés ou inscrits. Leur implantation devra également être évitée dans l'environnement proche des ZPPAUP et des secteurs sauvegardés, lorsque les projets sont de nature à affecter la mise en valeur de ces espaces protégés.

Vous veillerez, pour préserver le caractère d'un monument historique ou améliorer la qualité de son environnement, lorsque ses caractéristiques architecturales ou son rapport à son environnement le justifient, à ce que les architectes des bâtiments de France proposent en amont des projets éoliens la mise en œuvre de périmètres de protection modifié et de périmètres de protection adapté, conformément à l'article L. 621-30-1 du Code du patrimoine qui dispose que les périmètres de protection de 500 mètres pourront être adaptés aux réalités patrimoniales. Je vous rappelle que la modification du périmètre de 500 mètres peut intervenir lors de la protection d'un nouvel édifice au titre des monuments historiques, ou à tout moment de la vie du monument. Ces nouveaux périmètres pourront intégrer des cônes de vues au delà des 500 mètres pour garantir la préservation des vues significatives (dont les perspectives monumentales) depuis ou vers l'immeuble protégé.

Autour des monuments historiques dont l'environnement présente un intérêt patrimonial, dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel, vous encouragerez la création d'une ZPPAUP ou, lorsque celle-ci existe, vous veillerez à sa révision pour en adapter le périmètre.

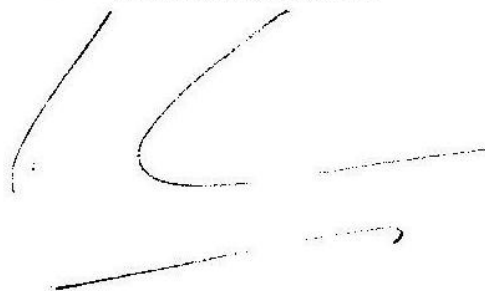
.../...

Par ailleurs, vous ferez en sorte que les directions régionales des affaires culturelles soient associées à l'expertise des projets éoliens pour ce qui concerne leurs compétences en matière d'archéologie afin que leur impact en ce domaine soit pris en compte en amont des projets.

L'association des SDAP à la mise en œuvre de la politique en faveur des énergies renouvelables doit garantir des implantations adaptées aux situations locales de nature à préserver la qualité des paysages, de l'environnement et du cadre de vie.

Je vous remercie par avance de faire parvenir à la direction de l'architecture et du patrimoine, dans l'année suivant la réception de cette circulaire, un bilan quantitatif et qualitatif des projets éoliens sur votre territoire, de vos interventions et de leur prise en considération au titre de la préservation du patrimoine et des paysages.

Christine ALBANEL

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name 'Christine Albanel'.